

Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Décembre 2025

Directives de l'ASB

Préambule	3
1. Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre	4
1.1 Objet	4
1.2 Champ d'application	4
1.3 Lignes directrices pour la mise en œuvre	5
2. Prévention de l'écoblanchiment	5
3. Définitions	6
4. Classification des clientes et des clients	7
5. Obligations d'information	7
6. Préférences ESG des clientes et des clients	8
6.1 Collecte des informations	8
6.2 Matching	9
7. Documentation	9
8. Comptes rendus	10
9. Formation initiale et continue	10
10. Contrôle	11
11. Dispositions finales	11

Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Autorégulation du 16 juin 2022 pour les établissements membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) et pour les prestataires de services financiers qui s'y soumettent (état au 26 novembre 2025).

Préambule

Dans le but

- a. de contribuer au développement durable au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) et du communiqué de presse sur les placements durables (17 novembre 2021);
- b. d'intégrer les préférences ESG des clientes et clients ainsi que les éventuels risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune;
- c. d'assurer la transparence sur les facteurs ESG envers les clientes et les clients ainsi que de prévenir l'écoblanchiment (conformément à la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 en matière de prévention de l'écoblanchiment) dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, et
- d. de renforcer ainsi la place financière suisse sur le territoire national et à l'étranger,

les établissements membres de l'ASB ainsi que les banques et les autres prestataires de services financiers (ci-après conjointement les «prestataires de services financiers») qui s'y soumettent s'engagent à respecter les présentes Directives.

1. Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre

1.1 Objet

Art. 1

- ¹ Les présentes Directives fixent au sein de la branche un standard minimal uniforme pour l'information sur les caractéristiques ESG, l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi que la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune.
- ² Les présentes Directives fixent également des standards minimaux uniformes quant aux conditions auxquelles une solution de placement peut être présentée comme durable.
- ³ Les présentes Directives visent notamment à prévenir l'écoblanchiment (*greenwashing*) dans le cadre des prestations de conseil en placement et de gestion de fortune fournies aux clientes et aux clients. Elles entendent contribuer ainsi à la promotion et à la bonne réputation de la place financière suisse.

1.2 Champ d'application

Art. 2

- ¹ Les présentes Directives s'imposent aux membres de l'ASB et leur application ne saurait être exclue par contrat dans les relations avec les clientes et les clients. S'agissant du champ d'application territorial, la loi sur les services financiers (LSFin) et l'ordonnance sur les services financiers (OSFin) s'appliquent par analogie.
- ² Les établissements non-membres peuvent se soumettre volontairement aux présentes Directives en le faisant savoir à l'ASB en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Sur cette base, l'ASB dresse une liste des établissements non-membres concernés, qu'elle publie sur son site Internet et met à jour régulièrement.
- ³ Les présentes Directives complètent les obligations d'information, de publication, de documentation et de comptes rendus prévues par la LSFin en ce qui concerne les aspects ESG au point de vente et elles portent spécifiquement sur les activités des banques en matière de conseil en placement et de gestion de fortune (ségréguée). En cas de chevauchements de contenu avec des prescriptions d'autres associations concernant ces deux prestations de services financiers, les présentes Directives prévalent. Pour les besoins des producteurs de placements collectifs de capitaux et/ou des gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 LFin, l'AMAS a élaboré une autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité. Il est possible de se soumettre à cette autorégulation dans sa version en vigueur sans être membre de l'AMAS.

Art. 3

Les présentes Directives s'appliquent au conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille de la cliente ou du client ainsi qu'à la gestion de fortune. Les autres services financiers au sens de l'art. 3, let. c LSFfin sont exclus de leur champ d'application.

1.3 Lignes directrices pour la mise en œuvre

Art. 4

- ¹ Les présentes Directives énoncent des obligations fondées sur des principes, qu'il incombe aux prestataires de services financiers de concrétiser et de mettre en œuvre au regard de leurs situations individuelles respectives.
- ² Les présentes Directives fixent des standards minimaux. Les prestataires de services financiers sont libres de prendre des mesures plus contraignantes.
- ³ Dès lors qu'un prestataire de services financiers respecte les prescriptions ESG de l'Union européenne (UE) en matière de conseil en placement et de gestion de fortune, il est réputé respecter également les prescriptions des présentes Directives.

Art. 5

Les présentes Directives n'ont pas pour effet de créer de nouvelles obligations de droit civil ou d'annuler des obligations de droit civil existantes. Elles n'exonèrent pas non plus les prestataires de services financiers qui y sont soumis de respecter les obligations en vigueur résultant du droit civil et du droit de la surveillance.

Art. 6

Dès lors qu'en matière de conseil en placement et de gestion de fortune, un prestataire de services financiers dispose déjà de processus intégrant les préférences ESG et les risques ESG, il lui appartient de vérifier que ces processus sont conformes aux présentes Directives et, le cas échéant, de procéder aux modifications requises.

2. Prévention de l'écoblanchiment

Art. 7

- ¹ Dans le cadre de l'autorégulation, les prestataires de services financiers prennent des mesures appropriées pour prévenir l'écoblanchiment dans les solutions de placement.
- ² S'agissant de l'écoblanchiment, il y a lieu de distinguer trois niveaux pertinents: les prestataires de services financiers, les services financiers et les instruments financiers.

- ³ Les présentes Directives se focalisent sur le niveau des services financiers. Au niveau des instruments financiers, la [Communication FINMA sur la surveillance 05/2021, Prévention et lutte contre l'écoblanchiment](#), énumère des situations relevant de l'écoblanchiment en ce qui concerne les placements collectifs de capitaux. Ces situations peuvent aussi concerner d'autres instruments financiers. Diverses directives prises par d'autres organisations sectorielles prévoient des mesures de lutte contre l'écoblanchiment au niveau des instruments financiers. Au niveau des prestataires de services financiers, la formation initiale et continue des collaboratrices et des collaborateurs est un des moyens de prévenir le risque d'écoblanchiment (cf. art. 15 ci-après).

3. Définitions

Art. 8

- ¹ Au sens des présentes Directives, on entend par:
- a. ESG: les aspects environnementaux («E», p. ex. consommation énergétique, consommation d'eau), sociaux («S», p. ex. attrait de l'employeur, gestion des chaînes d'approvisionnement) et de gouvernance («G», p. ex. politique de rémunération, gestion d'entreprise);
 - b. critères ESG: les critères de placement portant sur les aspects ESG;
 - c. préférences ESG: les préférences des clientes et des clients quant à l'intégration – ou non – de caractéristiques ESG dans leurs solutions de placement et quant aux caractéristiques ESG à intégrer le cas échéant;
 - d. approches ESG: les modalités d'intégration des critères ESG dans le processus de placement. L'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité dans sa version en vigueur (Annexe 1 – Approches d'investissement se référant à la durabilité), de même que les «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits» publiées conjointement par l'AMAS et SSF, contiennent des descriptions illustratives et détaillées d'approches ESG possibles;
 - e. caractéristiques ESG: les critères ESG et/ou les approches ESG pris en compte dans les solutions de placement ESG d'un prestataire de services financiers;
 - f. risques ESG: les événements ou les conditions ayant trait aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et qui, aujourd'hui ou à l'avenir, sont susceptibles d'avoir un impact négatif par exemple sur la rentabilité, les coûts, la réputation et donc la valeur d'une entreprise, ainsi que sur le cours d'instruments financiers;
 - g. solutions de placement: les mandats de gestion de fortune au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFin et le conseil en placement tenant compte du portefeuille de la cliente ou du client au sens de l'art. 3, let. c, ch. 4 LSFin;
 - h. solutions de placement ESG: les solutions de placement qui intègrent des critères ESG;
 - i. solutions de placement durables: les solutions de placement ESG pouvant être présentées comme durables car elles ont, en plus de leurs objectifs financiers, au moins l'un des objectifs de placement suivants:

- i. l'alignement avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés (y compris transition); ou
- ii. la contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés.

Le ou les objectifs de durabilité poursuivis sont déterminés en fonction

- i. d'un cadre de référence bien défini; et
- ii. d'indicateurs spécifiés pouvant être utilisés pour mesurer et surveiller le ou les objectifs de durabilité poursuivis.

Les principaux objectifs de durabilité peuvent être poursuivis en appliquant une ou plusieurs approches de durabilité et en s'appuyant sur un ou plusieurs cadres de référence.

Les cadres de référence pour les objectifs de durabilité peuvent être en particulier les suivants:

- i. critères fixés par un organisme public suisse ou étranger;
- ii. critères développés par un organisme non public;
- iii. critères reflétant une pratique sectorielle généralement reconnue; et/ou
- iv. critères développés par le prestataire de services financiers lui-même.

² Pour le reste, les définitions formulées dans la LSFin valent aussi pour les présentes Directives.

4. Classification des clientes et des clients

Art. 9

¹ Les présentes Directives reprennent la classification des clientes et des clients selon l'art. 4 LSFin. Les prestataires de services financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories suivantes :

- a. clientes et clients privés;
- b. clientes et clients professionnels;
- c. clientes et clients institutionnels.

² Les clientes et les clients professionnels peuvent renoncer à se voir appliquer par les prestataires de services financiers les obligations prévues aux art. 10 et 13 à 14 des présentes Directives.

³ Les présentes Directives ne sont pas applicables aux clientes et aux clients institutionnels.

5. Obligations d'information

Art. 10

¹ Dans l'intérêt des clientes et des clients vers davantage de durabilité, il est recommandé aux prestataires de services financiers de fournir des informations générales sur l'offre de solutions de placement ESG.

² S'agissant des solutions de placement ESG, l'information générale sur les risques destinée aux clientes et aux clients doit inclure les risques ESG et les spécificités ESG propres à ces solutions de placement et/ou

aux services financiers concernés. L'objectif est de permettre aux clientes et aux clients de comprendre les caractéristiques ESG et, sur cette base, d'assumer les risques inhérents aux solutions de placement ESG.

- ³ Lorsque des clientes et des clients expriment des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur fournissent des informations générales sur lesdites préférences ainsi que sur les solutions de placement ESG proposées. Dans ce cadre, ils leur décrivent également les approches ESG appliquées.
- ⁴ Dès lors qu'une cliente ou un client a choisi une solution de placement ESG, le prestataire de services financiers concerné l'informe de la manière dont cette solution de placement intègre les préférences ESG exprimées. La documentation de toute solution de placement présentée comme durable devrait préciser en outre si l'objectif de placement poursuivi est un objectif d'alignement, de contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés, ou une combinaison de ces deux objectifs. A cet effet, il y a lieu de décrire les objectifs de durabilité poursuivis, les approches ESG appliquées pour cela, ainsi que les méthodes de mesure et les indicateurs utilisés.
- ⁵ Le contrat de mandat de gestion de fortune durable ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune doit indiquer le seuil minimal de placements devant être conformes aux prescriptions de durabilité énoncées dans la stratégie et/ou le seuil minimal de placements se référant à la durabilité devant être gérés selon la stratégie. La part de placements non conformes aux exigences en matière de durabilité doit être précisée et expliquée. Les prescriptions relatives au seuil minimal sont réputées respectées si elles le sont au moment de la décision de placement ou, pour les stratégies qui répliquent un indice en matière de durabilité, au moment de l'adaptation ou des adaptations de l'indice. Les indicateurs de durabilité pertinents au regard de la mise en œuvre de la stratégie de placement doivent être compréhensibles et consignés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.
- ⁶ Les prestataires de services financiers s'abstiennent de toute information trompeuse ou inexacte quant aux caractéristiques ESG des instruments financiers et des solutions de placement.

6. Préférences ESG des clientes et des clients

6.1 Collecte des informations

Art. 11

- ¹ La vérification de l'adéquation à laquelle il y a lieu de procéder dans le cadre du conseil en placement ou de la gestion de fortune vaut aussi pour les solutions de placement ESG. Il appartient donc aux prestataires de services financiers de s'assurer que cette vérification inclut les préférences ESG des clientes et des clients.
- ² En vue de procéder à la vérification de l'adéquation, les prestataires de services financiers se renseignent auprès de leurs clientes et de leurs clients sur leurs préférences ESG. Ils peuvent collecter différentes préférences ESG pour une même cliente ou un même client si cette personne possède plusieurs relations client ou plusieurs portefeuilles.
- ³ Les clientes et les clients peuvent être classés par groupes (p. ex. «très intéressé.e», «intéressé.e», «neutre») en fonction de leurs préférences ESG (cf. art. 13, Documentation, ci-après).

- ⁴ Les préférences ESG des clientes et des clients sont à considérer comme secondaires par rapport aux objectifs de placement individuels. Elles ne devraient donc être prises en compte qu'une fois que les objectifs de placement individuels ont été identifiés.
- ⁵ Lorsque des clientes et des clients n'expriment pas de préférences ESG spécifiques et se montrent donc neutres par rapport à l'intégration des critères ESG, il n'y a pas lieu de prendre en compte ces critères dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, sauf si le prestataire de services financiers lui-même le juge opportun.
- ⁶ Lorsque des clientes et des clients, interrogés sur leurs préférences ESG, ne répondent pas, les prestataires de services financiers peuvent les traiter comme ceux ayant répondu «non» et considérer qu'ils sont «neutres sur le plan ESG».

6.2 Matching

Art. 12

- ¹ Les prestataires de services financiers veillent à ce que les caractéristiques ESG de la solution de placement soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients, pour autant que les objectifs de placement de ces derniers soient respectés.
- ² Si des solutions de placement et/ou des instruments financiers s'écartent des préférences ESG exprimées par les clientes et les clients (p. ex. lorsqu'il n'existe pas d'alternative ESG pour la catégorie de placement souhaitée), il y a lieu de le signaler clairement et de le communiquer aux clientes et aux clients dans le cadre de la recommandation. Les transactions concernées ne peuvent être exécutées qu'une fois les clientes et les clients dûment informés de l'écart par rapport à leurs préférences ESG. Un tel écart est possible pour une opération donnée, sans qu'il y ait lieu de modifier globalement le profil de la cliente ou du client.
- ³ Les clientes et les clients considérés comme «neutres sur le plan ESG» peuvent se voir proposer aussi bien des solutions de placement ou des instruments financiers ESG que des solutions de placement ou des instruments financiers sans critères ESG.

7. Documentation

Art. 13

Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée :

- a. si les clientes et les clients ont des préférences ESG ou sont neutres;
- b. le cas échéant, quelles sont les préférences ESG des clientes et des clients;
- c. si les caractéristiques ESG d'une solution de placement ESG correspondent aux préférences ESG exprimées par les clientes et les clients;
- d. que les clientes et les clients ont été informés des éventuels écarts entre, d'une part, les préférences ESG exprimées et, d'autre part, les solutions de placement ESG proposées.

8. Comptes rendus

Art. 14

- ¹ Les obligations de rendre compte prévues par la LSFin s'appliquent par analogie à la collecte des informations sur les préférences ESG.
- ² A la demande des clientes et des clients ayant exprimé des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur rendent compte de la concordance ou de la non-concordance entre ces préférences et les solutions de placement ESG proposées.
- ³ Dans le cadre des mandats de gestion de fortune durables, il y a lieu en outre de rendre compte des objectifs de placement à l'aide d'indicateurs. S'agissant de l'étendue de cette obligation de rendre compte, on peut se référer à l'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité dans sa version en vigueur, ainsi qu'aux «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits» publiées conjointement par l'AMAS et SSF, qui contiennent des précisions illustratives et détaillées. En ce qui concerne les mandats de gestion de fortune durables combinant des objectifs d'alignement et des objectifs de contribution, les comptes rendus doivent porter sur ces deux objectifs de placement.

9. Formation initiale et continue

Art. 15

- ¹ En vertu de la LSFin, les prestataires de services financiers doivent s'assurer que leurs collaboratrices et collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.
- ² En conséquence, les conseillères et les conseillers à la clientèle doivent être dûment formés et/ou posséder les connaissances nécessaires sur la durabilité, les solutions de placement ESG, les objectifs de placement durables et les approches ESG applicables. La formation à leur dispenser devrait intégrer en particulier les thèmes suivants:
 - a. connaissances de base dans le domaine ESG, y compris les différents risques ESG
 - b. vue d'ensemble des réglementations internationales
 - c. connaissances sur les approches ESG appliquées par le prestataire de services financiers concerné dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune;
 - d. connaissances concrètes quant à la manière de procéder pour que les solutions de placement ESG proposées soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients
 - e. connaissances quant à la manière de procéder pour remplacer des solutions de placement existantes par des solutions de placement ESG
 - f. connaissances de base sur l'écoblanchiment et sa prévention.

10. Contrôle

Art. 16

- ¹ Le contrôle du respect des présentes Directives doit être intégré dans la liste des contrôles de l'audit interne et – en dehors du contrôle prudentiel – dans celui de l'audit externe du prestataire de services financiers.
- ² Ce contrôle s'effectue selon la périodicité prévue par le prestataire de services financiers concerné, mais au minimum tous les trois ans, en tenant compte des risques, de l'organisation et de l'activité dudit prestataire de services financiers.

11. Dispositions finales

Art. 17

- ¹ Les présentes Directives remplacent le «Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés (2020)» dès leur mise en œuvre par les prestataires de services financiers concernés.
- ² Les présentes Directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ASB le 16 juin 2022 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- ³ Les délais transitoires sont les suivants :
 - a. pour la formation initiale et continue: jusqu'au 01.01.2024;
 - b. pour les nouvelles relations de clientèle: jusqu'au 01.01.2024;
 - c. pour les relations de clientèle existantes: jusqu'au 01.01.2025.
- ⁴ Les modifications apportées aux présentes Directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.
- ⁵ Les délais transitoires applicables auxdites modifications sont les suivants:
 - a. pour la formation initiale et continue: jusqu'au 01.01.2026;
 - b. pour les nouvelles relations de clientèle: jusqu'au 01.01.2026;
 - c. pour les relations de clientèle existantes: jusqu'au 01.01.2027.
- ⁶ Les présentes Directives font l'objet de révisions régulières.

En cas de divergence, le texte original en allemand fait foi.

Association suisse des banquiers

Aeschenplatz 7

Case postale 4182

CH-4002 Bâle

office@sba.ch

www.swissbanking.ch